



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-169

CONSTITUANT UN FONDS PERMETTANT DE RECEVOIR DES DONS POUR L'AIDE AUX SINISTRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide aux sinistrés dont leur bâtiment principal a été endommagé ou détruit à la suite d'un sinistre;

ATTENDU QUE l'article 91 al. 1 (1^o) de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.c-47.1) autorise toute municipalité locale à accorder une aide pour l'assistance des personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;

ATTENDU QUE l'article 91 al. 1 (2^o) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative visant le bien-être de la population;

ATTENDU QUE seuls les immeubles autres que les établissements industriels et commerciaux peuvent faire l'objet de cette aide en vertu de *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15) et la jurisprudence en la matière permet au conseil municipal de déterminer la nature et les modalités de cette aide;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) invite la municipalité à interpréter de façon large et libérale les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'aide aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin, et ce dans l'intérêt de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 23 mai 2017;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jean-François Girard
APPUYÉ par le conseiller Jean-Claude Guindon
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'ADOPTER le Règlement numéro 2017-169 constituant un fonds permettant de recevoir des dons pour l'aide aux sinistrés et qu'il scit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Inclusion du préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à accorder une aide financière aux occupants d'un bâtiment principal inscrit au rôle d'évaluation foncière qui a été endommagé ou détruit à la suite d'un sinistre.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Oka.

1.4 Validité

Le Conseil de la Municipalité d'Oka décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Terminologie

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment principal.

EXERCICE FINANCIER

Désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

OCCUPANT

Désigne le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment principal inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité d'Oka.

SINISTRE

Événement catastrophique naturel, accidentel ou criminel qui occasionne des dommages ou des pertes matérielles (incendie, inondation, glissement de terrain, etc.).

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du règlement

Tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal voit à l'administration du présent règlement et à la gestion du fonds d'aide financière dédié aux sinistrés.

La création et l'utilisation d'un fonds d'aide financière aux sinistrés, tel que prévu dans le présent règlement, nécessitent au préalable une résolution du Conseil municipal.

Toute levée de fonds nécessite au préalable une résolution du Conseil municipal.

3.2 Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 Lois et règlements

Tous les travaux doivent être exécutés en conformité aux règlements de la Municipalité d'Oka notamment aux règlements d'urbanisme, aux règlements de la MRC de Deux-Montagnes ainsi qu'à toute autre loi ou règlement provincial ou fédéral.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Personne admissible

La Municipalité accorde une aide financière aux occupants d'un bâtiment principal sinistré inscrit au rôle d'évaluation foncière.

4.2 Conditions d'admissibilité

L'aide financière est versée au requérant lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'occupant requérant est âgé de 18 ans et plus.
2. L'occupant requérant remet à la Municipalité deux (2) preuves de résidence ne devant pas être périmées.

ARTICLE 5 MODALITÉ D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Détermination du montant de la subvention

Le montant de l'aide financière équivaut à la somme cumulée au fonds d'aide financière, divisé par le nombre de demandes admissibles sans toutefois dépasser cinq mille dollars (5 000 \$) par demande admissible.

5.2 Attribution ou redistribution des sommes

Le montant de l'aide financière est versé à l'occupant requérant avant le 31 décembre de l'année de chaque année. Une seule subvention admissible par logement sinistré.

Toute somme non attribuée avant le 31 décembre de chaque année sera redistribuée en totalité à la fin de chaque exercice financier.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juin 2017.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion :	Le 23 mai 2017
Adoption du Règlement :	Le 5 juin 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 6 juin 2017

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

AUX CITOYENS ET CITOYENNES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2017-169 CONSTITUANT UN FONDS
PERMETTANT DE RECEVOIR DES DONS POUR L'AIDE AUX SINISTRÉS**

Est par les présentes donné par la soussignée Marie Daoust, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, que,

Lors de la séance ordinaire du 5 juin 2017, le Conseil municipal a adopté le Règlement 2017-169 constituant un fonds permettant de recevoir des dons pour l'aide aux sinistrés.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à La Mairie, 183, rue des Angles, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 6 juin 2017.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**Adoption du Règlement numéro 2017-169 constituant un fonds permettant de recevoir
des dons pour l'aide aux sinistrés**

Je soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé le 6 juin 2017 relatif à l'adoption du Règlement 2017-169 constituant un fonds permettant de recevoir des dons pour l'aide aux sinistrés, en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6 juin 2017.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**